

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE
N°285 -C DU 24 Novembre 2016
RC :355/16 DOSSIER N° 118/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : -Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

- Madame Miha ANDRIANASOLO - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société de Développement et d'exploitation de l'Alcool Malgache SODEAM, sise au Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Haingo Razafindrakoto, Avocat au Barreau de Madagascar ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Dame RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ : demeurant à Ampandrana, 40 Bis Route Circulaire ou Lot IVJ 94 Ankadifotsy Antananarivo

Requise, non comparante et non concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Haingo Razafindrakoto, Avocat, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 15 Avril 2016, à la requête de la Société de Développement et d' exploitation de l' Alcool Malgache SODEAM dont le siège social est au Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo, poursuites et diligences de son représentant légal , ayant pour conseil Maitre Haingo Razafindrakoto, Avocat au Barreau de Madagascar, une assignation a été servie à Razafindramanana Corinne Lai, demeurant à Ampandrana 40 bis Route Circulaire ou lot IVJ 94 Ankadifotsy pour s' entendre :

- Dire que la requise est redevable de la somme de 3.509.034,80 Ariary ;
- Condamner la requise au paiement de ladite somme en principal, outre les intérêts de droit ;
- Condamner la requise au paiement de 1.200.000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Dire bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 07/04/2016 et la mettre en exécution ;
- Condamner la requise aux entiers frais et dépens de l'instance.

Prétentions et moyens des parties :

Aux motifs de sa demande, la SODEAM expose que :

- La requérante est créancière de RAZAFINDRAMANANA Corinne Lai ;
- Elle doit encore la somme de 3.509.034,80 Ariary, représentant les factures impayées et demeurées en souffrance ;
- Une saisie arrêt des comptes bancaires ouverts au nom de la requise a été pratiquée le 07/07/2016, en exécution de la grosse dument en forme exécutoire de l'ordonnance n° 14.089 du 04/12/2015 rendu par le Tribunal de Première Instance d' Antananarivo jusqu'à concurrence de la somme de 3.509.034,80 Ariary ;

A l'appui, elle verse la photocopie de l'ordonnance n° 14.089 ;

Discussions :

Attendu que les factures alléguées par la requérante, base de la certitude de sa créance ne sont pas produites au dossier malgré la note faite par le Tribunal de céans à son endroit. A cet effet, il s'avère que la créance n'étant pas fondée et il échet de prononcer l'annulation de la saisie arrêt pratiquée le 07/04/2016.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, Contradictoirement, à l'égard de la société SODEAM et réputé contradictoirement à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme mais mal fondée ;

Dit que la créance n'est pas certaine et par conséquent, annule la saisie arrêt pratiquée le 07/04/2016.

Laisse les frais à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.